
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0209/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 juin 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de AWEGA enregistré le 10 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaires au profit de l'ANPTIC ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Inoussa PORGO, représentant AWEGA (numéro IFU : 00232503 F),
requérant ;

Et

Madame Madina SAGNON et Monsieur G. Judicaël WANRE, représentant l'ANPTIC,
autorité contractante ;

Monsieur Jean Philippe TAHI, représentant PHILS MEDIA SERVICES, l'attributaire
provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la
Communication (ANPTIC) a lancé la demande de prix n°2025-
0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports
publicitaires au profit de l'ANPTIC;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AWEGA non
conforme au motif qu'il n'a pas fourni de chef d'équipe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a bel et bien fourni
un chef d'équipe du nom de TANGOUM Léonce Ouéwi conformément aux
attestations et diplômes demandés ; que l'autorité contractante a demandé des
diplômes et attestations correspondant à chaque profil ; qu'il a fourni cela
conformément à leur demande ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir
dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du
décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de
passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du
31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la
phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la
demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de
bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4151 du vendredi 30 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 juin 2025 ; que l'entreprise AWEGA a exercé un recours préalable en date du mardi 03 juin 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 juin 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni de chef d'équipe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé le diplôme et le CV correspondants au poste de chef d'équipe ; que le défaut de précision du poste de chef d'équipe n'est pas un motif substantiel de rejet de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AWEGA est recevable ;**
- **que la plainte de AWEGA est fondée ; qu'en effet, il a proposé le diplôme et le CV correspondants au poste de chef d'équipe ; que le défaut de précision du poste de chef d'équipe n'est pas un motif substantiel de rejet de l'offre du requérant ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaire au profit de l'ANPTIC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE